

**Titre**

CRD Limoges, 9 déc. 2020

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
AUDIENCE SOLENNELLE

INTRO 19/00058 N° Portalis  
DBV6-V-B7D-BIAET

Maître XX

CI

Madame le Procureur Général

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Limoges

Le neuf décembre deux mille vingt, la cour d'appel de LIMOGES, en audience solennelle, a rendu l'arrêt qui suit, par mise à disposition au greffe :

ENTRE :

Maître Eric X-X

Comparant assisté de Maître Michel 'LABROUSSE, avocat au barreau de TULLE

Appelant d'une décision rendue le 31 juillet 2019 par le Conseil de Discipline des Barreaux de la cour d'appel de LIMOGES

ET

1 - Madame le Procureur Général, près la cour d'appel de LIMOGES

Représentée par Monsieur François TESSIER, Substitut Général, Secrétaire Général du Parquet Général,

2 - Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocat au barreau de LIMOGES pris en la personne de Maître Frédérique OLIVE

Maison de l'Avocat

8 Place Winston Churchill 87000 LIMOGES

L'affaire a été fixée par ordonnance du 16 janvier 2020 à l'audience du 11 mars 2020, puis sur renvoi au 10 juin, puis par ordonnance du 22 juin 2020 à l'audience du 14 octobre 2020, la cour étant composée de Madame Annie ANTOINE, première présidente de la cour d'appel, Mesdames Johanne P.ERRIER, Véronique LEBRETON et Claire BREYNAERT, présidentes de chambre, Monsieur Gérard SOURY, Conseiller, assistés de Madame Nathalie ROCHE, greffier,

A cette audience tenue en chambre du conseil, Madame Johanne PERRIER, présidente de chambre a été entendue en son rapport, puis les avocats des parties en leurs plaidoiries et Monsieur l'Avocat Général en ses observations ;

Après quoi, Madame la Présidente a mis l'affaire en délibéré, pour être rendue par mise à disposition au greffe le 9 décembre 2020 ;

A l'audience ainsi fixée, l'arrêt qui suit a été prononcé, ces mêmes magistrats en ayant délibéré.

LA COUR

Un vif contentieux a opposé monsieur X et monsieur Lalirre associés à parts égales au sein de la Sarl Etanchéité du Limousin, ainsi qu'au sein de la Sei JPC, propriétaire des locaux dans lesquels la Sarl Etanchéité du Limousin exerce son activité et maître Breey-X, avocat au barreau de Limoges, a exercé la défense des intérêts de monsieur X.

A partir de décembre 2015, sur la demande de monsieur X, maître Ribière-Delage, avocate au barreau de Limoges, est intervenue en qualité de représentante de la Sarl Etanchéité du Limousin et de la Sei JPC lors de la tenue des assemblées générales de ces deux sociétés.

Le 16 octobre 2017, monsieur Lamaud, expert-comptable de la Sarl Etanchéité du Limousin, a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Limoges d'une plainte déposée contre maître X-X en dénonçant son attitude lors de la tenue des assemblées générales de cette société.

La plainte de monsieur Laaland a donné lieu à une enquête déontologique que le bâtonnier a confiée à maître Bourra, avocat, lequel en a établi un rapport daté du 18 juillet 2018.

Le 18 juillet 2018, maître Ribière-Delage, avocate et maître Delaire, huissier de justice qui avait été désigné par ordonnance sur requête pour assister aux assemblées générales tenues le 28 juin 2018, ont également saisi le bâtonnier de l'ordre de des avocats au barreau de Limoges d'une plainte contre maître X-X en dénonçant également son attitude lors de la tenue de ces assemblées générales et, pour maître Delaire, également en dehors de celles-ci.

Par ailleurs, le 24 septembre 2018, maître Lagier, avocat au barreau de Lyon, a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Limoges d'une plainte contre maître X-X pour l'avoir, dans un dire à expert, accusé d'avoir "caviardé" une requête et commis un faux intellectuel.

Le 06 décembre 2018, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Limoges a régularisé un acte de saisine du Conseil de discipline des barreaux de la cour d'appel de Limoges ; cet acte de saisine a été notifié le 06 décembre 2018 à maître XX et au président du conseil de discipline et le 7 décembre 2018 au Procureur général près la cour d'appel de Limoges qui en a accusé réception le 10 décembre 2018.

Le 12 décembre 2018, le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Limoges a désigné comme rapporteur maître Bourra, membre de ce conseil, lequel, après une prorogation de son délai, a procédé à l'audition de maître XX le (19 mai 2019 et a déposé son rapport le 10 juin 2019.

Par acte d'huissier de justice du 21 juin 2019, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Limoges a fait citer maître X-X devant le conseil de discipline pour voir dire fondées les poursuites exercées sur les plaintes de monsieur Lamaud , expert-comptable, de maître Delaire, huissier de justice et de maître Ribière-Delage et maître Lagier, avocats.

Les faits évoqués dans l'acte de saisine sont les suivants :

1) dans sa lettre du 16 octobre 2017, monsieur Lamaud indique avoir cessé de participer aux assemblées générales en raison du comportement de maître X-X, caractéristique d'un acharnement à lui nuire ;

2) dans son signalement du 18 juillet 2018, Me Delaire, huissier de justice indique avoir été désigné par ordonnance pour assister à l'assemblée générale de la Sarl Etanchéité du Limousin tenue le 28 juin 2018 afin d'éviter tout débordement et avoir été victime tout au long de cette assemblée générale d'un comportement discourtois et provocateur de maître X-X; l'objet de son signalement concerne néanmoins et plus précisément un esclandre qui se serait produit le 17 juillet 2018 au cours duquel, interpellé par maître X-X qui souhaitait lui parler du dossier de la

Sarl Etanchéité du Limousin , il aurait subi jusque dans la rue son attitude de furie à tel point que des passants se seraient retournés ; une attestation de maître Hyvernaud, huissier de justice, relate ces faits en expliquant que c'est en sortant d'un ascenseur que maître X-X aurait interpellé maître Delaire sur un ton particulièrement virulent et que l'esclandre s'est poursuivi sur le trottoir de l'immeuble ;

3) dans son signalement du 18 juillet 2018, maître Ribière-Delage se plaint des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles se tenaient les assemblées générales de la Sari Etanchéité du Limousin à raison du comportement de maître X-X, ayant conduit en 2017 à faire appel en urgence à maître Hyvernaud pour constater la situation ; maître Ribière-Delage se plaint d'être victime d'agressions verbales de la part de maître X-X et précise que lors des assemblées générales des deux sociétés qui se sont tenues le 28 juin 2018, ce dernier a immédiatement agressé maître Delaire et qu'il aurait été question d'appeler la force publique ;

4) dans son signalement du 24 septembre 2018, maître Lagier expose que, dans un dire à expert du 21 septembre 2018, maître X-X lui a reproché d'avoir "caviardé" une requête qu'il avait présentée pour le compte son client en s'abstenant de la communiquer en totalité et de tenter ainsi d'abuser l'expert au prix d'un faux intellectuel, et que le ton et les expressions employés sont contraires aux devoirs de modération et de délicatesse de l'avocat.

Par une décision en date du 31 juillet 2019 rendue après débats à l'audience tenue le 02 juillet 2019, le Conseil de discipline a

- écarté des poursuites disciplinaires les faits visés dans la plainte de monsieur Latnaud, expert-comptable, pour n'avoir été examinés qu'au cours de l'enquête déontologique mais non lors de l'audition de maître X-X par le rapporteur dans le cadre de l'enquête disciplinaire ;
- dit les poursuites disciplinaires fondées en ce qui concerne les faits, objet des plaintes de maître Delaire, huissier de justice, de maître Ribière-Delage, avocat, et de maître Lagier, avocat ;
- dit que ces faits sont constitutifs de manquements déontologiques passibles de sanction disciplinaire en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 ;
- prononcé à l'encontre de maître X-X la sanction du blâme, ceci en considération de la précédente sanction de l'avertissement qui lui a été infligée par arrêt de notre cour d'appel du 26 novembre 2015.

Par acte reçu le 30 août 2019, maître X-X a exercé contre cette décision un recours limité aux dispositions disant les poursuites disciplinaires fondées en ce qui concerne les faits dénoncés dans les plaintes de maître Delaire, de maître Ribière-Delage et de maître Lagier et prononçant à son encontre la sanction du blâme.

Par ordonnance présidentielle du 16 janvier 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 mars 2020, puis reportée au 10 juin 2020 et au 14 octobre 2020, date à laquelle maître X-X, son conseil maître Labrousse et le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Limoges ont été régulièrement convoqués par lettres recommandées dont ils ont accusé réception.

Maître Labrousse, avocat de maître X-X, a adressé à la cour des conclusions qu'il a développées oralement à l'audience et aux termes desquelles il demande :

A titre principal de déclarer nulle la procédure suivie contre maître X-X aux moyens pris :

10) du défaut de notification préalable de l'acte de saisine du Conseil de discipline du 06 décembre 2018 au Parquet général, en violation de l'article 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 selon lequel, en cas d'infraction aux règles professionnelles, ou manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-

professionnels, exposant l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires, le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou le procureur général saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé et en informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action disciplinaire, en ce que l'acte de saisine du Conseil de discipline en date du 6 décembre 2018 n'a été dénoncé au parquet général que le 10 décembre suivant et en ce que l'économie de cette procédure a fait obstacle à la recherche d'une solution amiable ;

2) de la nullité de la désignation de maître Bourra comme rapporteur de l'enquête disciplinaire, en ce que le bâtonnier, autorité de poursuite, a présidé le 12 décembre 2018 le conseil de l'ordre du barreau de Limoges lors de la délibération ayant conduit à cette désignation qui constitue un acte d'instruction dont la régularité conditionne celle de la procédure disciplinaire ;

3) du non respect du principe du contradictoire en ce que, pour les faits s'étant appuyés sur la plainte de monsieur Lamaud, expert-comptable, maître X-X n'a été entendu par maître Bourra que dans le cadre de l'enquête déontologique, qui ne présente pas un caractère obligatoire, mais non dans le cadre de l'enquête disciplinaire qui, elle, est obligatoire et constitue une pièce maîtresse de la procédure disciplinaire ;

4) d'une violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales quant au droit à un procès équitable en ce que maître Wild-Pataud, avocate, a été membre du conseil de l'ordre lors de la délibération du 12 décembre 2018 ayant désigné maître Bourra comme rapporteur dans le cadre de l'enquête disciplinaire, en ce que son père, maître Pas taud, avocat, a été membre du Conseil de discipline lors de sa séance du 02 juillet 2019 et qu'il existe donc un doute légitime sur l'impartialité d'un membre du Conseil de discipline se trouvant en lien de parenté avec un membre ayant participé à un acte d'instruction ;

5) de la nullité de la citation du 21 juin 2019 en ce qu'elle n'a pas répondu aux prescriptions de l'article 665-1 du code de procédure civile pour n'avoir pas comporté la mention lui précisant que, faute pour lui de comparaître, il s'exposait à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

6) de la nullité de la procédure pour violation de l'article 190 du décret du 27 novembre 1991, qui prévoit que les pièces du dossier disciplinaire sont cotées et paraphées et que copie en est délivrée à l'avocat poursuivi, en ce que le siège du Conseil de discipline se trouve au même lieu que l'Ordre des avocats et qu'il ne dispose pas d'un secrétariat distinct de celui du bâtonnier, auteur des poursuites ;

7) de l'irrecevabilité de la plainte de Maître Lagier pour non respect des dispositions de l'article 179-2 du décret du 27 novembre 1991 disposant que, lorsqu'un différend oppose des avocats de barreaux différents, le bâtonnier saisi par un membre de son barreau transmet sans délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur et que les bâtonniers disposent d'un délai de quinze jours pour s'entendre sur la désignation du bâtonnier d'un barreau tiers ;

A titre subsidiaire :

- de dire n'y avoir lieu à se prononcer sur la plainte de monsieur Lamaud ;

- de dire les plaintes de maître Ribière-Delage, avocat, de maître Delaire, huissier de justice, et de maître Lagier, avocat, non fondées en ce que les faits relatés dans l'acte de saisine ne sont pas avérés et ne constituent pas des manquements aux devoirs de délicatesse, de modération et de courtoisie imposés par l'article 1.3 du règlement intérieur national ;

- de renvoyer maître X-X des fins de la poursuite.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Limoges,

entendu en ses observations, a sollicité le rejet de la demande de maître X-X en nullité de la procédure et au maintien de la sanction du blâme en faisant valoir que, lors des assemblées générales du 28 juin 2018, l'implication de maître X-X dans la défense de son client a largement dépassé le comportement que doit respecter un avocat dans l'exercice normal de sa profession.

Le ministère public s'est associé à la demande de monsieur Bâtonnier.

#### MOTIFS DE LA DECISION

##### Sur la Procédure

1) Sur le défaut de notification préalable de l'acte de saisine du Conseil de discipline du 06 décembre 2018 au Parquet général.

En application de l'article 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, en cas d'infraction aux règles professionnelles, ou manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, exposant l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires, le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou le procureur général saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé et en informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action disciplinaire.

En l'espèce, l'acte de saisine du Conseil de discipline en date du 6 décembre 2018 n'a été dénoncé au parquet général que le 10 décembre 2018 et maître X-X fait valoir que l'information tardive du parquet général a empêché que, sous son autorité conjointe à celle du bâtonnier, il soit procédé à une tentative de conciliation.

En application de l'article 114 du code de procédure civile, l'inobservation de cette formalité, en la retenant comme substantielle, n'est susceptible d'être sanctionnée par la nullité de la procédure qu'à charge pour maître X-X de justifier d'un grief,

Si, lorsque le procureur général est autorisé de poursuite, l'absence d'information préalable du bâtonnier, qui aurait permis à celui-ci d'intervenir auprès de son confrère et peut-être d'interrompre les poursuites, cause un grief à l'avocat poursuivi, il ne peut en être jugé pareillement lorsque l'omission de notifier l'acte de saisine au procureur général émane du bâtonnier, puisque seul le bâtonnier, à l'exclusion du procureur général, est habile, en cas de différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, à intervenir en tant qu'arbitre.

Aucun élément ne permet donc de retenir que l'information préalable du procureur général aurait permis à maître X-X d'échapper aux poursuites et, en l'absence d'un grief, ce premier moyen de nullité de la procédure doit être écarté.

2) Sur la désignation de Me Bourra comme rapporteur de l'enquête disciplinaire :

L'article 188 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que dans les quinze jours de la notification qui est faite à l'avocat poursuivi de l'acte de saisine de l'instance disciplinaire, le conseil de l'ordre désigne l'un des ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire et qu'à défaut, c'est le premier président de la cour d'appel, saisi par l'autorité de poursuite, qui procède à cette désignation.

Maître X-X fait valoir que bâtonnier, autorisé de poursuite, a présidé le 12 décembre 2018 le conseil de l'ordre lors de la délibération ayant conduit à la désignation de maître Bourra comme rapporteur dans l'enquête disciplinaire.

En matière disciplinaire, la désignation de l'un des membres du conseil de l'ordre pour procéder à l'instruction de l'affaire, laquelle se distingue de l'enquête déontologique diligentée par le bâtonnier ou son délégué, n'est qu'un acte d'administration qui, à défaut d'être effectué par le conseil de

l'ordre, le sera par le premier président de la cour d'appel.

Le bâtonnier n'est pas membre du conseil de l'ordre, il ne participe pas au vote et il n'est pas démontré en quoi sa présence aurait été source de partialité dans la désignation de maître Bourra.

Maître X-X ne remet d'ailleurs pas en cause l'impartialité de maître Bourra.

Ce moyen de nullité de la procédure sera donc également écarté.

3) Sur un non respect du principe du contradictoire en ce que pour les faits s'étant appuyés sur la plainte de monsieur Lamaud, expert-comptable, Maître X-X n'a été entendu par maître Bouffa que dans le cadre de l'enquête déontologique et non dans le cadre de l'enquête disciplinaire qui, elle, est obligatoire.

Ce moyen n'a pas lieu d'être examiné puisque les poursuites du fait de la plainte de monsieur Lamaud ont été abandonnées par le Conseil de discipline, dont la décision est définitive à cet égard.

4) Sur une violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme quant endroit à un procès équitable en ce que maître Wild-Pastaud, avocate, a été membre du conseil de l'ordre lors de la délibération du 12 décembre 2018 ayant désigné maître Bourra comme rapporteur dans le cadre de l'enquête disciplinaire et en ce que son père, maître Pastaud, avocat, a été membre du Conseil de discipline lors de sa séance du 02 juillet 2019.

La participation de Me Wild-Pastaud au vote ayant conduit à la désignation obligatoire d'un rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire, soit à une décision prise par le conseil de l'ordre dans l'exercice de ses attributions administratives, et celle de maître Pastaud, son père, en tant que membre du Conseil de discipline, n'a en rien entaché la procédure disciplinaire de partialité.

L'exigence d'un procès équitable a été garantie par la nécessaire séparation entre les fonctions d'instruction et de jugement, le rapporteur désigné par le conseil de l'ordre ayant eu interdiction de siéger au conseil de discipline et n'y ayant pas siégé.

Maître X-X est dès lors non fondé à dire que sa cause n'aurait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial.

5) Sur la nullité de la citation du 21 juin 2019 :

Cette citation n'a pas comporté la mention précisant à maître X-X que, faute pour lui de comparaître, il s'exposait à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Il s'agit d'une nullité de forme et Maître X-T'eysandier, qui a comparu devant le Conseil de discipline assisté d'un avocat, ne justifie pas d'un grief.

6) Sur la nullité de la procédure pris de violation de l'article 190, du décret du 27 novembre 1991:

Si ce texte prévoit que les pièces du dossier disciplinaire sont cotées et paraphées et que copie en est délivrée à l'avocat poursuivi, aucune irrégularité de la procédure ne saurait être utilement invoquée au motif totalement inopérant pris de ce que le siège du Conseil de discipline se trouve au même lieu que l'ordre des avocats et qu'il n'a pas disposé d'un secrétariat distinct de celui du bâtonnier, auteur des poursuites.

7) sur l'irrecevabilité de la plainte de Maître Lintieux pour non respect des dispositions de l'article 179-2 du décret du 27 novembre 1991:

Ce texte dispose que, lorsqu'un différend oppose des avocats de barreaux différents, le bâtonnier saisi par un membre de son barreau transmet sans

délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur et que les bâtonniers disposent d'un délai de quinze jours pour s'entendre sur la désignation du bâtonnier d'un barreau tiers.

C'est à bon droit que Conseil de discipline a écarté ce moyen en retenant que ce texte, inséré au titre III du décret traitant de l'exercice de la profession d'avocat, n'a pas vocation à s'appliquer en matière d'infraction déontologique donnant lieu à saisine du Conseil de discipline dont la procédure est régie par les articles 180 et suivants figurant au titre IV du décret.

Sur Le Fond :

La Cour n'est pas saisie de la poursuite disciplinaire qui avait été introduite sur la plainte de monsieur Lamaud, expert-comptable, et qui a été définitivement écartée.

Il est reproché à Maître X-X d'avoir, en plusieurs occasions, adopté un comportement excédant l'exercice normal de la défense et d'avoir ainsi manqué aux devoirs de délicatesse, de modération et de courtoisie imposés par l'article 1.3 du règlement intérieur national des barreaux.

1) Sur les plaintes de maître Ribière-Delagg et de maître, Delaire en relation avec la tenue des assemblées générales de Sarl Etancheite du Limousin et de la SCI JCP

A partir de 2013, un vif conflit a opposé monsieur X et monsieur X, associés à parts égales et initialement cogérants de la Sarl Etanchéité du Limousin et de la Sci JCP, avec pour principaux événements :

- en juin 2013, le licenciement par monsieur X de madame Z, épouse du client de maître X-X, qui exerçait une fonction de secrétaire-comptable au sein de la Seri Etanchéité du Limousin ;

- un jugement du tribunal de commerce de Limoges du 11 décembre 2013, confirmé par un arrêt de notre cour du 19 mars 2015, ayant définitivement révoqué monsieur X de sa fonction de cogérant ;

- en septembre 2014, le dépôt par Maître X-X, pour le compte de monsieur Terne, d'une plainte devant le procureur de la République contre monsieur X pour abus de bien sociaux et contre monsieur Lamaud, expert-comptable, pour complicité d'abus de biens sociaux ;

- en octobre 2016, une plainte déontologique déposée par Maître X-X devant le président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables à l'encontre de monsieur Lamaud.

A partir de la fin de l'année 2015, monsieur Laaland ne souhaitant plus y assister, maître Ribière-Delag, avocate, est intervenue lors des assemblées générales de la Sarl Etanchéité du Limousin et de la Sci JCP pour y représenter ces deux sociétés.

Lors des assemblées générales incriminées que sont celles de 2016, 2017 et 2018, ont été présents, outre maître Ribière-Delag représentant les sociétés, monsieur X, gérant, assisté par maître Chabaud, avocat, et monsieur X, associé, assisté par Maître X-X.

Dans son dépôt de plainte du 18 juillet 2018, maître Ribière-Delag expose que dès une première assemblée générale de décembre 2015, maître X-X s'est insurgé de sa présence en ne lui reconnaissant aucune légitimité pour y représenter la société, n'ayant pas la qualité d'associée, et en l'agressant verbalement ; que le déroulement de ces réunions a été à chaque fois houleux ; qu'en 2017, elle a dû en urgence faire appel à un huissier de justice, maître Hyvernaud, pour constater la situation ; que, pour se prémunir de toute nouvelle attaque de maître Breey-X, elle a obtenu du président du tribunal de commerce la désignation de maître Delaire, huissier de justice, pour assister aux assemblées générales qui se sont

tenues le 28 juin 2018 et en dresser procès verbal, mais que maître X-X a poursuivi ses divagations et agressions verbales tant à son égard qu'à celui de maître Delaire et du gérant de la société.

Quant à maître Delaire, il expose dans son courrier de plainte du 18 juillet 2018 que, lors des assemblées générales du 28 juin 2018, maître X-X n'a adopté un comportement discourtois et provocateur.

Lors de l'enquête disciplinaire par maître Bourra, il n'a pas été procédé aux auditions de Maître Ribière-Delag et de Maître Del aire. Il ressort de son rapport en date du 10 juin 2019 que c'est la présence même de maître Ribière Delag aux assemblées générales qui a été contestée par Maître X-X, mais sans que ce point n'ait donné lieu à un arbitrage,

Par ailleurs, l'enregistrement sur dictaphone qui est dit avoir été fait par Maître Delaire des propos qui ont été tenus lors des assemblée générales du 28 juin 2018, bien qu'il y soit fait référence dans le rapport d'enquête disciplinaire de maître Bourra et également dans la décision du Conseil de discipline, ne figure pas au dossier de la procédure tel qu'il a été transmis à la cour d'appel par le Conseil de discipline le 26 février 2020 et dont l'inventaire comporte 35 pièces. Cet enregistrement, ou sa transcription sur un autre support, n'a pas davantage figuré au bordereau des pièces du dossier disciplinaire, également au nombre de 35, qui a été dénoncé à maître X-X le 21 juin 2019 en même temps que la citation à comparaître devant l'instance disciplinaire.

Il sera donc passé outre à la production de cette pièce et statué au vu des seules pièces suivantes pouvant servir à titre de preuves

1) le procès verbal de l'assemblée générale de la Sarl Etanchéité du Limousin du 11 octobre 2016, mentionnent qu' à la suite de différents échanges la tension est montée entre les associés, que monsieur X, faisant valoir qu'un associé ne peut se faire représenter par un tiers extérieur, a invité maître X-X à quitter la salle et, monsieur X en ayant fait de même, monsieur X est resté seul présent ;

2) le procès verbal de l'assemblée générale de la Sarl Etanchéité du Limousin du 30 juin 2017 relatant qu'il a été fait appel à maître Hyvernaud, non en raison du. comportement de maître X-X mais pour faire constater le refus de monsieur X de signer la feuille de présence; le constat de maître Hyvernaud relatant la tenue de cette assemblée générale mentionne seulement que maître X-X est intervenu pour demander s'il y avait eu des embauches en 2016, indiquer que monsieur X faisait l'objet d'une plainte pour abus de biens sociaux et lui demander comment il pensait régulariser son compte débiteur ;

3) le procès verbal de l'assemblée générale de la Sci JCP du 28 juin 2018 et le procès verbal de constat de maître notaire qui, relatant par écrit la tenue de cette assemblée générale, mentionne seulement que maître X-X a interrogé maître Ribière-Delag sur sa qualité à y intervenir et sur le coût de son intervention, et, lors de la lecture d'une résolution, l'a interrompue pour demander que soit ajoutée une résolution portant sur la remise des clés pour accéder aux locaux ;

4) le procès verbal de l'assemblée générale de la Sarl Etanchéité du Limousin du 28 juin 2018, mentionnant qu'un débat s'est instauré entre les associés sur le rapport de gestion, que le ton est monté et que monsieur X a cherché à donner des explications que maître X-X aurait refusé d'entendre.

Ces pièces sont notoirement insuffisantes à établir un manquement caractérisé de maître X-X aux règles de sa profession et il convient en conséquence, infirmant de ce chef la décision du conseil de discipline, de le renvoyer des fins de la poursuite opérée sur les plaintes de maître Ribière-Delag et de maître Delaire ayant trait à la tenue des assemblées générales.

2) Sur la plainte de Me Delaire portant sur les faits du 17 juillet 2018

Maître Delaire a exposé dans sa plainte que le 17 juillet 2018, leurs bureaux étant dans le même immeuble et s'étant retrouvés dans le même ascenseur, maître X-X l'a apostrophé sur un ton qui lui est propre et, telle une furie, l'a poursuivi de ses reproches jusque sur le trottoir où des passants se sont retournés sur eux.

Maître Hyvemaud, associé de maître Delaire, indique dans un courrier du 06 août 2018, non rédigé dans la forme de l'article 202 du code de procédure civile, que maître X-X a interpellé maître Delaire sur un ton particulièrement virulent, que maître Delaire a tenté de dialoguer avec lui mais qu'il a poursuivi son monologue en haussant la voix et que cet esclandre s'est poursuivi à l'extérieur de l'immeuble.

Maître X-X produit de son côté l'écrit de son épouse, maître Gavinet, avocate, rédigé dans la forme de l'article 202 du code de procédure civile, attestant avoir été présente le 17 juillet 2018 lors de l'échange dans l'ascenseur entre maître Delaire et maître X-X qui l'a informé que son client monsieur X entendait contester sa présence lors de l'assemblée générale du 28 juin, ce qui avait visiblement agacé maître Delaire lui ayant répondu qu'il faisait ce qu'il voulait ; qu'arrivés dans la rue, la discussion avait de fait cessé et chacun était reparti de son côté lorsque maître Delaire, contre toute attente, s'est retourné vers maître X-X en criant : "Vous êtes un grand malade, vous m'entendez bien, un grand malade".

Certes, maître X-X a initié une discussion au sujet d'un dossier extrêmement conflictuel dans un lieu qui n'était pas le mieux indiqué.

Toutefois, en présence de deux écrits contraires, émanant pour l'un d'un officier ministériel et pour l'autre d'un auxiliaire de justice sans qu'il puisse être dit que l'un doive plus que l'autre emporter la conviction du juge, il convient ici encore de retenir que la preuve n'est pas rapportée d'un manquement caractérisé de maître X-X aux règles de sa profession et, infirmant de ce chef la décision entreprise, de le renvoyer des fins de la poursuite opérée sur la plainte de maître Delaire.

2) Sur la plainte de Me Lagier avocat au barreau de Lyon.

Dans son courrier de dépôt de plainte du 24 septembre 2018, maître Lagier expose que, dans un dire à expert du 21 septembre 2018, maître X-X a mis en cause son comportement en lui reprochant d'avoir "caviardé une requête qu'il avait présentée pour le compte du (MEC en. s'abstenant de la communiquer en totalité et de tenter ainsi d'abuser l'expert au prix d'un faux intellectuel".

Les faits dénoncés s'inscrivent dans le cadre d'un litige de dommages aux récoltes par le grand gibier porté devant le tribunal d'instance de Limoges, opposant un GAEC, défendu par Maître X-X, à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, défendue par maître Lagier, et ayant donné lieu à une expertise judiciaire.

Lors d'un échange de dires à expert, le différend entre les deux conseils a porté sur le régime juridique applicable à l'action indemnitaire du GAEC,

sur le fondement des articles R. 426-20 et suivants du code de l'environnement tel que souhaité par la Fédération départementale - soit sur le fondement d'une responsabilité sans faute mais donnant lieu à abattement pour le paiement de l'indemnité - ou sur le fondement de la responsabilité des articles 1240 et 1241 du code civil ouvrant droit à réparation intégrale, tel que maître X-X souhaitait que cela soit examiné par l'expert judiciaire et maître X-X a reproché à Maître Lagier, dans les termes ci-dessus énoncés, d'avoir communiqué à l'expert la première page seulement de la requête qu'il avait présentée devant le tribunal d'instance aux fins de conciliation préalable et ne faisant apparaître, sur cette première page, un fondement de son action que sur les articles R. 426-20 et suivants du code de l'environnement alors qu'il développait, en deuxième page, une argumentation reposant sur une responsabilité pour faute.

Le conseil de discipline doit être suivi en ce qu'il a retenu que le procédé utilisé par maître Lagier n'a été rien d'autre que déloyal.

Un tel procédé amenait légitimement à une réponse de maître X-X qui a été fondé à faire reproche à son contradicteur de vouloir cacher à l'expert un passage de sa requête qui pouvait ne pas lui plaire ; l'utilisation des termes de "caviardage" et de "faux intellectuel" ne saurait toutefois, dans ces circonstances, donner lieu à sanction disciplinaire comme relevant d'un manquement caractérisé aux principes du devoir de confraternité, de délicatesse et de modération entre avocats.

La décision entreprise sera donc également rapportée de ce chef.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant dans les limites du recours à l'encontre de la décision du conseil de discipline des barreaux de la cour d'appel de Limoges du 31 juillet 2019, par arrêt contradictoire rendu hors la présence du public par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Dit n'y avoir lieu à prononcer de la nullité de la procédure disciplinaire suivie contre maître X-X selon acte de saisine du 06 décembre 2018 et citation du 21 juin 2019 ;

Dit n'y avoir lieu à poursuite disciplinaire, comme insuffisamment établis ou non susceptibles de constituer un manquement déontologique, les faits dénoncés par maître Ribière-Delage le 18 juillet 2018, par maître Delaire le 18 juillet 2018 et par maître Lagier le 24 septembre 2018 ;

Condamne le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Limoges aux dépens.

Le greffier,  
Nathalie ROCHE

La Première Présidente,  
Annie ANTOINE